

Arrêt

n° 51 895 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BRETIN, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni.

Le 13 septembre 2007, alors que vous étiez occupé à votre activité de pêche avec votre frère, vous êtes attaqués par des hommes armés souhaitant vous dérober votre bateau et vos biens. Votre frère s'est opposé à eux et a aussitôt été tué. Vous avez été fortement battu et vos biens ont été pillés.

Le lendemain, le 14 septembre 2007, suite à ces événements, vous décidez de quitter votre domicile de Majengo, dans la ville de Kismaayo. En compagnie de votre mère, de votre épouse et de vos enfants, vous prenez la direction du Kenya où vit votre oncle paternel. Ce dernier vous met en contact avec un de ses amis qui vous fait alors quitter le pays.

Le 22 septembre 2007, vous embarquez, depuis Nairobi, dans un avion en partance pour la Belgique. Le 24 septembre 2007, vous y introduisez une demande d'asile.

Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 20 novembre 2007. Le 3 décembre 2007, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 15 février 2010, le CGRA a retiré cette décision de refus et le CCE a pris acte de ce retrait dans son arrêt n°40.420 du 18 mars 2010. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. En effet, des déclarations que vous avez faites au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne comme vous avez toutefois tenté de le faire croire.

En effet, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées totalement insuffisantes pour qu'il soit possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne et avoir vécu en Somalie, dans la ville de Kismaayo, depuis votre naissance et jusqu'en 2007.

Ainsi, vous prétendez avoir toujours vécu dans la ville de Kismaayo mais vous ne pouvez préciser dans quelle région administrative se trouve cette ville (CGRA, 30/10/2007, p.2). Pourtant, lorsque plus tard au cours de la même audition, il vous est demandé de citer les différentes régions de Somalie, vous les énumérez rapidement et les unes après les autres, en mentionnant notamment la région de Jubbada Hoose (dont Kismaayo est la capitale). La question vous est alors posée de savoir si vous pouvez situer géographiquement ces régions les unes par rapport aux autres, mais vous restez silencieux à cette demande. Il vous est alors à nouveau demandé de préciser dans laquelle des régions que vous venez de citer se trouve votre ville de Kismaayo, mais vous vous contentez de dire que Kismaayo se trouve en Somalie, sans plus de précisions (CGRA, 30/10/2007, p.7). Ainsi, il ne nous paraît pas vraisemblable que vous puissiez nommer les noms de la majorité des régions administratives somaliennes mais que vous ne sachiez pas que la région de Jubbada Hoose, que vous mentionnez pourtant, est la région dans laquelle vous vivez depuis votre naissance.

Vos connaissances de la situation actuelle en Somalie sont également largement insuffisantes. Vous signalez qu'il y a une guerre tribale en Somalie mais vous êtes incapable d'expliquer de façon convaincante quelles sont les différentes parties impliquées dans ce conflit et quelles sont les raisons du conflit (CGRA, 30/10/2007, p.4). Vous déclarez avoir quitté votre domicile de Kismaayo en 2007 parce que vous étiez las de la guerre qui s'y déroulait, mais vous n'êtes pas capable d'évoquer la situation et les événements récents qui ont marqué Kismaayo (CGRA, 30/10/2007, p.5). Vous ignorez également quand et de quelle façon l'Ethiopie est intervenue dans le conflit somalien (CGRA, 30/10/2007, p.5). Ainsi, le peu de connaissance que vous avez du conflit qui se déroule actuellement en Somalie ne permet pas de croire que vous avez vécu dans ce pays depuis votre naissance jusqu'en 2007 et que vous avez quitté ce pays en 2007 en raison de la guerre. Si tel avait été le cas, il semble en effet raisonnable de penser que vous auriez pu décrire la situation avec davantage de précisions et de conviction.

De plus, vous n'avez pas connaissance des différentes familles de clan dont est issue la majorité de la population somalienne. Vous ignorez également quel est le clan majoritairement représenté en Somalie (CGRA, 30/10/2007, p.6). Or, au vu de l'importance que revêtent, au sein de la société somalienne, l'origine et la structure clanique, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir ces informations de base en ce qui concerne les grands groupes de clans. Votre ignorance sur ce point

accentue encore le peu de crédibilité liée à vos allégations selon lesquelles vous seriez de nationalité somalienne et auriez toujours vécu en Somalie.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne parlez pas le somalien. Vous tentez de justifier ceci en disant que vous n'aimiez pas parler somalien et que la plupart des Somaliens parlent le bajuni et font donc l'effort, pour communiquer avec les membres de la communauté bajuni, de s'exprimer dans leur langue (CGRA,30/10/2007, p.6-7). Or, il s'avère que dans les faits, c'est l'inverse qui se produit, les Bajuni, pour pouvoir s'exprimer en dehors de leur communauté, parlent le somalien, dont la plupart d'entre eux ont des rudiments (voir les informations jointes au dossier administratif). Le fait que vous n'ayez pas connaissance de la langue somalienne ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie. Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Dans le cadre de votre requête introduite auprès du CCE, vous avez transmis en date du 21 décembre 2007 un acte de naissance établi en langue anglaise, un acte de naissance établi en langue somali, datés du 16 août 1989, et une carte d'identité établie en langue somali en date du 15 novembre 1998. Ces trois documents ne peuvent à eux seuls constituer la preuve de votre nationalité (voir document Cedoca).

Les deux actes de naissance ne comportent pas d'élément objectif permettant d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ces documents relatent la naissance. Depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre civile en 1991, il n'existe plus d'administration centrale et les registres de la population ont été détruits en grande partie; par conséquent, l'authenticité des trois documents produits n'est pas garantie et ne peut être vérifiée d'autant plus qu'il n'y a pas en Somalie une représentation diplomatique de la Belgique ou d'un autre pays de l'Union européenne. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'état civil somalien. De plus, en ce qui concerne la carte d'identité, l'absence de force probante de ce document est également confirmée par le fait que d'une part, vous avez déclaré lors de l'audition du 30 octobre 2007 n'avoir eu aucune carte d'identité (rapport d'audition, p.2) et d'autre part ce document est daté du 15 novembre 1998; or, il n'existe plus à cette date d'autorités civiles compétentes pouvant délivrer ce genre de document.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il considère au vu des méconnaissances du requérant quant à la Somalie qu'il n'est pas possible de penser que le requérant puisse avoir la nationalité somalienne.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. La partie requérante fait valoir que vu son profil et sa quasi absence d'éducation, le requérant n'est pas à même de répondre précisément à des questions portant sur l'histoire, la politique et la géographie de son pays. Elle insiste sur les documents produits par le requérant.

4.6. Le Conseil relève pour sa part que les méconnaissances du requérant quant à l'histoire et à la géographie de son pays peuvent s'expliquer compte tenu de son profil de pêcheur n'ayant pas eu accès à une instruction. Il relève que le requérant a été en mesure de répondre à certaines questions portant sur la ville dont il affirme être originaire. Il y a aussi de lieu de noter que le requérant a fourni des documents, dont l'authenticité ne peut être vérifiées, tendant à établir qu'il est de nationalité somalienne.

4.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- nouvelle audition du requérant et nouvelle instruction relative à des informations de nature générales sur sa ville d'origine et ses environs immédiat ainsi que sur les événements à l'origine de sa fuite..
- Il y a lieu de questionner le requérant sur les documents d'identité qu'il a produits et leur mode d'obtention.

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 9 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN